

LES PREMIÈRES MENTIONS DE GARS

Gars apparaît pour la première fois dans des sources écrites au XI^e s. à travers deux chartes appartenant au cartulaire de l'abbaye de Lérins.

Leurs textes ont été publiés dans deux ouvrages :

Cartulaire de l'abbaye de Lérins
Henri Morris et Edmond Blanc
Tome 1
Paris, 1883

Cartulaire de l'abbaye de Lérins
M. E. de Flammare
Nice, 1885

Les transcriptions présentées ici sont celles de Morris.

CHARTRE de l'abbaye de Lérins CXCVIII

Juillet 1125 (selon Morris)
Entre 1125 et 1131 (selon Flammare)

Il s'agit d'un accord entre l'abbaye de Lérins et les chevaliers de Briançonnet, héritiers d'Hugues et d'Abellon, fils de Constantin. Le monastère conservera tous les biens qui lui ont été donnés ; et en échange il abandonnera aux chevaliers une partie de ces biens à charge de foi et hommage et de service. (Notice de présentation de l'édition de Flammare).

Querimonia monachorum de castro Briancionense.

Querimoniarum Lyrinensium monachorum adversus milites Briancionenses ex honore quem Constantinus filiique sui, videlicet Ugo et Abellonius, sancto Honorato dederunt talis concordia fuit : Quod predicti milites ecclesiam sancti Saturnini et terram que in circuitu est, sicut carta in qua ipsa donacio jamdicti Constantini filiorumque ejus scripta testatur, ex toto reliquerunt Domino Deo et beatæ Marie sanctoque Honorato, et Garino abbati et monachis Lyrinensibus tam presentibus quam futuris, cum hominibus et mulieribus, ut libere possideant et quodcumque inde facere voluerint faciant. De partibus autem Ugonis et Abellonii que Briancionensi jure hereditario contingebant, tres mansos reliquerunt, scilicet ex parte Ugonis mansum Petri Coce integrum cum hominibus et feminis, sicuti erat quando Ugo illum donavit sancto Honorato ; et ex parte Abellonii mansum Petri Johannis similiter integrum cum hominibus et feminis, sicut Abellonius sancto Honorato tribuit ; et mansum Magaz totum

integrum cum hominibus et mulieribus ; et, si aliquid minuerint, restituere debuerunt ; insuper III modiatas valentis terre in dominio dare debuerunt et alia omnia que in castello Brianconensi monachi(1) adquisierint, in decimis scilicet, in campis, in vineis et in ortis et in omnibus salva habere debuerunt, et alia omnia supradictorum virorum ad fidelitatem et servicium Lyrinensium monachorum per manum abbatis acceperunt ; et hoc tali modo abbas et monachi fecerunt, quod, nisi ipsi milites predictum placitum tenuerint, omnia queque fuerunt Ugonis et Abellonii recuperare possint. Facta est hec concordia in presentia domni Imberti, Gladatensis episcopi, et Mainfredi, Antipolitani pontificis, in mense julio, feria V, luna XX^a III^a, anno ab incarnatione Domini nostri Jhesu Christi M^oC^oXX^oV^o. Raimundus Dodo (2) testis ; Gaufredus, frater ejus, testis ; Aldebertus de Mugulo testis ; Guillelmus de Rillana (3) testis ; Guillelmus Junamus testis ; Bertrannus de Ubraia testis ; Martellus testis, et alii quamplures monachi et milites.

1 Cod. manachi.

2 Hic cod. Raimundus D.

3 Cod. derrillana.

TRADUCTION

Réalisée par M. Laurie Canarelli, agrégé de lettres classiques, professeur au lycée Masséna.

Plaintes des moines au sujet du château de Briançonnet

Au sujet des plaintes des moines de Lérins contre les *milites* (chevaliers ?) de Briançonnet, à la suite de la faveur que Constantin et ses fils, à savoir Hugues et Abellon, avaient accordée à Saint-Honorat, l'accord trouvé a été le suivant, attendu que les susdits *milites* avaient laissé au Seigneur-Dieu, à la Bienheureuse Marie et à Saint-Honorat l'église de Saint-Saturnin et la terre environnante, comme en atteste le parchemin sur lequel la donation du susdit Constantin et de ses fils a été écrite, et laissé aussi à l'abbé Garin et aux moines de Lérins, tant présents que futurs, avec hommes et femmes, pour qu'ils la possèdent librement et qu'ils en fassent tout ce qu'ils veulent en faire. Du côté d'Hugues et d'Abellon, qui relevaient du droit héréditaire de Briançonnet, ils ont cédé trois manses, à savoir du côté d'Hugues le manse entier de Pierre Coce, avec hommes et femmes, comme cela était quand Hugues les donna à Saint-Honorat. Et du côté d'Abellon, le manse entier de Pierre-Jean, avec hommes et femmes, comme Abellon les a offerts à Saint-Honorat. Ainsi que le manse de Gars, avec hommes et femmes.

Et s'ils entamaient ces biens, ils devraient les rendre. En plus, ils devraient donner trois modiées de bonne terre, et tout ce que les moines ont acquis au château de Briançonnet, en dîmes, en terrains, en vignes, en potagers, tous ces biens ils devraient les préserver. Et tout le reste appartenant aux *milites* susdits, ils l'ont reçu de la main de l'abbé, en signe de fidélité et de service envers les moines de Lérins. De cette façon, l'abbé et les moines ont fait en sorte que si les *milites* eux-mêmes ne respectaient pas l'accord précité, ils pourraient récupérer tout ce qui avait été la propriété d'Hugues et d'Abellon. Cet accord a été fait en présence de Dom Imbert, évêque de Glandèves, de Manfred, pontife (ndt : évêque) d'Antibes, au mois de juillet cinquième jour de la férie (ndt : jeudi), 24^{ème} jour de la lune, en l'an de l'incarnation de notre Seigneur Jésus-Christ 1125.

Furent témoins Raymond Dodon, Geoffroy son frère, Aldebert des Mujouls, Guillaume de

Reillane, Guillaume Junamus, Bertrand d'Ubraye, Martel et plusieurs moines et *militēs*.

CHARTRE de l'abbaye de Lérins

CC⁽¹⁾

1158 (selon Moris)

1159 (selon Flammare)

Novembre – Devant les portes de l'église de Briançonnet – Accord entre l'abbaye de Lérins et les chevaliers de Briançonnet au sujet de l'héritage d'Abellon et de Hugues son frère. L'abbé abandonne aux chevaliers pour le tenir en fief de lui l'héritage de Hugues, excepté deux manses et deux modiées de terre, et garde l'héritage d'Abellon. (Notice de présentation de l'édition de Flammare).

Transactio de Brianzone

Notum sit omnibus presentibus et futuris controversiam que diu agitata fuerat a domino Bosone, Lyrinensi abbate, contra milites Brianzionenses taliter esse sopitam : quicquid enim abbas ab eis exigebat, scilicet hereditates dominorum militum, scilicet Abellonii et Ugonis, fratris ejus, in integrum ipsi reliquerunt. Abbas vero predictus, hereditate retenta, milites Abellonii, scilicet quartone totius Brianzionis et Garzii et totius territorii eorum, et capite castri retento quod istorum fratrum fuerat, hereditatem alterius fratris, scilicet Ugonis totam, exceptis duobus mansis et tribus modiatibus terre que sibi retinuit abbas, militibus in feodum dedit eo tenore et ea conditione quatenus, si quarn aliquando molestiam abbati Lyrinensi vel personis monasterii facerent, nichil, nomine supradicti feodi, milites sibi retinere valerent. Propter hanc feodi concessionem, milites omnes fidelitatem et hominum abbati fecerunt et quicquid Domino solitum est jurare et vitam abbatis et membra et castrum Brianzionis et possessiones et bona monasterii se non ablaturus, sed omni tempore contra omnes, bona fide et sine inganno, se defensuros esse juraverunt. Facta fuit hec transactio anno ab incarnatione Domini nostri Jhesu Christi MCLVIII, mense novembris, ante fores ecclesie ipsius castri, in presentia domni Isnardi, episcopi Glandatensis, et plurium virorum nobilium, scilicet Aldeberti Feri, et Willelmi de Amirad, et Aldeberti de Mazio, et Petri Malsang, et Ugonis de Clareto. Rostagnus monachus, et Petrus Lotarius, et Petrus Martinus, et Bertrannus de Bargema, et Laugerius sacerdos omnes interfuerunt.

(1) In margine : Infeodatio castri Brianson et Garci facta militibus de Briansono, sub homagio abbatis (XVIII^e sec.).

TRADUCTION

Réalisée par M. Laurie Canarelli, agrégé de lettres classiques, professeur au lycée Masséna.

Transaction de Briançonnet

Qu'il soit connu de tous, présents et futurs, que la querelle qui longtemps avait été menée par le seigneur Boson, abbé de Lérins, contre les *milites* de Briançonnet s'est apaisée de cette façon : en effet, tout ce que l'abbé exigeait d'eux, à savoir les héritages des *milites*, à savoir d'Abellon et d' Hugues, son frère, ils l'ont cédé intégralement.

D'ailleurs l'abbé susdit, après avoir gardé l'héritage du *miles* Abellon, à savoir un quart de tout Briançonnet et de Gars et de tout leur territoire, et une fois conservée la direction du château qui avait appartenu à ces frères, tandis que la totalité de l'héritage de l'autre frère, à savoir Hugues, excepté deux manses et trois modiées de terre que l'abbé avait conservés, il (ndt : l'abbé) les donna aux *milites* en fief à la condition que, si jamais ils portaient atteinte à l'abbé de Lérins ou à des membres du monastère, les *milites* ne pourraient rien conserver, en vertu des conditions du fief susdit.

En raison de cette concession du fief, tous les *milites* ont fait serment de fidélité et rendu hommage à l'abbé et tout ce qu'il est coutume de jurer au Seigneur, de ne pas ôter la vie de l'abbé, ni de s'en prendre à ses membres, ni de s'emparer du château de Briançonnet ou des possessions et des biens du monastère, mais de les défendre toujours de bonne foi, et sans tromperie, contre tous.

Ce contrat a été passé en l'an de l'incarnation de notre Seigneur Jésus Christ 1159, au mois de novembre, devant les portes de l'église du château en question, en présence de dom Isnardi, évêque de Glandèves, et de plusieurs hommes nobles, à savoir Aldebert Fero, et Guillaume d'Amirat, et d'Aldebert du Mas, et Pierre Malsang, et Ugon de Claret.

Le moine Rostang, et Pierre Lotaire (ou notaire?), et Pierre Martin et Bertrand de Bargème et le prêtre Laugier furent tous présents.

REMARQUES

Remerciements à Aude Lazaro, doctorante, Histoire et Archéologie du Moyen Age (CEPAM – UMR 7264 – CNRS) pour certaines précisions concernant les termes de *milites* et de *manse*.

1/ Dans sa courte notice évoquant cette charte, Flammare emploie le terme de chevaliers pour traduire le mot *milites*.

Bien que souvent traduit par ce terme de chevalier, nous conservons le terme « *milites* » et « *miles* » dont la traduction peut donner lieu à différentes propositions.

Le chevalier est normalement un combattant à cheval. Or, on le voit dans les droits de cavalcade des diverses seigneuries de l'ancien diocèse de Grasse, il y a des *milites* « *cum equo armato* » mais aussi des *milites* « *non cum equo armato* ».

En latin classique *miles* (*milites* au pluriel) c'est le soldat. La signification du terme va cependant évoluer au cours du temps. A l'époque qui nous intéresse ici (le XII^e s.), il évoque plutôt des individus appartenant à un certain statut social ayant trait à la caste des guerriers. Probablement pas des « seigneurs » de plus haut niveau mais sans doute une noblesse d'un rang plus modeste au service d'un seigneur plus important, des seigneurs mineurs en quelque sorte, pas forcément chevaliers.

2/ Un **manse** est souvent défini comme une unité d'exploitation agricole (maison, jardin, vigne, terres arables et usage des communaux) confiée à une famille paysanne et en principe suffisamment vaste pour assurer leur subsistance. Mais certains manses sont de véritables petits domaines féodaux. Le manse fait normalement partie d'une *villa*, voire d'un *castrum* ; on trouve par exemple dans le cartulaire de Lérins des manses qui sont dits *in villa* ou *in castro*.

3/ Le toponyme **Magaz** (transcrit **Agaz** par Flammare) de la charte CXCVIII qualifie Gars. En effet, la charte CC, plus tardive, reprend les mêmes informations mais dans cette dernière le terme Magza ou Agaz a fait place au terme plus évocateur de Garzii.

4/ Une **modiée** (*modiata*) est une ancienne unité de mesure de surface. Elle était de valeur différente suivant les cultures mais utilisée le plus souvent pour la vigne.

5/ **Flammare** fournit en notes quelques informations relatives à certains lieux et personnages cités :

L'église Saint-Saturnin est la chapelle du hameau de la Sagne (commune de Briançonnet).

Garin est abbé de Lérins de 1125 à 1131.

Ubert ou Imbert est évêque de Glandèves de 1108 à 1146.

Mainfroy est évêque d'Antibes de 1110 à 1134.

Mugulo désigne Les Mujouls.

Rillana désigne Reillane (Alpes-de-Haute-Provence).

Ubraia désigne Ubraye (Alpes-de-Haute-Provence).

Boson est abbé de Lérins de 1151 à 1162.

Isnard est évêque de Glandèves de 1150 à 1164.

Amirad désigne Amirat.

Mazio désigne Le Mas.

Clareto désigne Claret (Alpes-de-Haute-Provence)

Bargerma désigne Bargème.